

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
Cité Administrative - Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COREX BOARD ATLANTIC

Lieu-dit Port de Saint Antoine
33660 Gours

Références : SEI/MFM/0119/2026
Code AIOT : 0005200110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COREX BOARD ATLANTIC implanté Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf. L'inspection a été annoncée le 18/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale axée sur les incendie dans les déchets. Dans le cas présent, l'inspection a donc porté sur les activités liées à la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COREX BOARD ATLANTIC
- Usine de Soustre 24700 Moulin-Neuf
- Code AIOT : 0005200110
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie COREX Board Atlantic, située sur les communes de Gours (33) et Moulin-Neuf (24), est spécialisée dans la fabrication de carton pour enroulement à partir de papier recyclé (100 % de fibres recyclées). Le carton est ensuite envoyé vers des transformateurs, essentiellement des tuberies.

La société COREX est autorisée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 à exploiter cette papeterie à hauteur de :

- 350 tonnes par jour pour la préparation de la pâte à papier autre que la pâte chimique ;
- 350 tonnes par jour pour la fabrication du papier et du carton.

Le process de fabrication est divisé suivant les étapes suivantes :

- 1er étape : ligne de trituration du papier recyclé ;
- 2ème étape : fabrication et bobinage du papier.

La société COREX Board Atlantic est classée à enregistrement au titre de ses activités relevant de la rubrique 2714 et à autorisation pour ses activités relevant des rubriques 2430 et 3610 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Maintenance de la détection	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Maîtrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des déchets combustibles ou inflammables – PC7	06/06/2018, article 6-IV		
10	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI	Sans objet
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet
6	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Sans objet
8	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Sans objet
11	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant des actions correctives et la transmission d'éléments (voir précisions dans les constats). Les entreposages relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons) doivent être revus, notamment au niveau des distances entre îlots.

Le PDI (Plan de Défense Incendie) intégré dans le POI (Plan d'Opération Interne) doit également être mise en jour en tenant compte des dispositions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2026, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de stockage de batterie et l'inspection n'a pas constaté la présence de stockage de batteries sur site. En outre, l'exploitant a également précisé que les transpalettes fonctionnent, soit au gaz, soit au fioul. L'exploitant ne dispose donc pas non plus d'atelier de charge de batteries pour les transpalettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour

visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 7 juillet 2026, l'exploitant a précisé que le site fonctionne 24h/24h toute l'année.

Le site est équipé d'un système de 19 caméras thermiques dont 3 plus anciennes avec des plages de fonctionnement légèrement différentes (températures de 3°C à 140°C ou 240°C). Le plan de couverture des caméras a été fourni à l'inspection.

Une partie des caméras couvre le périmètre relatif à la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection de source thermique anormale, une alarme sonore et visuelle apparaît sur le système de surveillance. En outre, en cas d'alarme une remontée par SMS au chef d'équipe et au responsable des systèmes automatisés est réalisée. Le chef d'équipe qui est alerté par le "conducteur" ou via SMS se déplace ensuite pour faire une levée de doute, s'il s'avère qu'une source anormale est bien détectée.

Le "conducteur" ou le chef d'équipe peut ensuite déclencher manuellement l'alarme incendie du site, audible sur l'ensemble du site, via la centrale incendie située au niveau du local conducteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance de la détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance détection

Prescription contrôlée :

[...].

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Document consulté : rapport de maintenance préventive du système de détection de chaleur sur le parc de vieux papiers, en date du 29 août 2024.

Le site est équipé d'un système de 19 caméras thermiques dont 3 plus anciennes avec des plages de fonctionnement légèrement différentes (températures de 3°C à 140°C ou 240°C). Le plan de couverture des caméras a été fourni à l'inspection.

Une partie des caméras couvre le périmètre relatif à la rubrique 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719).

D'après l'exploitant, la grande partie des caméras a été mise en place en début d'année 2026, par le service électrique interne, et seules 3 caméras plus anciennes étaient déjà présentes sur site.

L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un rapport annuel de contrôle attestant de la bonne vérification des installations, pour l'année 2025, des 3 caméras concernées. Toutefois, il a transmis un rapport de maintenance préventive du système de détection de chaleur sur le parc de vieux papiers, en date du 29 août 2024, pour les 3 caméras.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur, **sous un délai de 2 mois**.

En outre, les vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection.

L'exploitant confirme la bonne prise en compte des présentes demandes de l'inspection, **sous un délai de 15 jours**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Document consulté : instruction/procédure - organisation des astreintes - PRO-GEN-49-2.

L'exploitant a précisé que son site fonctionne 24/24h et 7/7j toute l'année, le jour de la visite d'inspection. En outre, un cariste approvisionnement est présent régulièrement dans la zone, relative aux activités relevant de la rubrique 2714, afin de récupérer la matières premières (cartons) nécessaire à l'activité du site (fabrication de pâte à papier).

Le point A de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, est donc conforme.

L'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure relative aux rondes et notamment à celle de l'astreinte. Cette procédure ne précise pas clairement le parcours des rondes au niveau des stockages (vieux cartons) de la rubrique 2714 et les points d'observations devant être réalisés par la personne réalisant ladite ronde. En outre, elle ne précise pas non plus la formation suivie par le personnel concernée par les rondes.

Pour finir, cette procédure renvoie vers d'autres procédures sur la conduite à tenir dans les situations identifiées. L'inspection n'a pas consulté ces procédures, mais uniquement vérifié qu'elles sont prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie ses procédures ou instructions afin d'y intégrer clairement le parcours des rondes au niveau des stockages (vieux cartons) de la rubrique 2714 et les points d'observations devant être réalisés par la personne réalisant ladite ronde comme le prévoit le point B de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé.

En outre, l'exploitant transmet les éléments concernant la formation du personnel pour la

réalisation des rondes (procédure, attestation...) s'ils existent ou, le cas échéant, prend les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Maitrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : Article 10-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. Article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.[...]. Article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 [...]. L'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...].

Constats : <u>Document consulté</u> : situation d'urgence - simulation avec le SDIS, compte rendu en date du 23 juin 2024. L'exploitant a procédé à un exercice POI (Plan d'Opération Interne), le 23 juin 2024 et transmis le compte-rendu à l'inspection, le jour de la visite d'inspection. Le scénario concernait un incendie dans les stockages relevant de la rubrique 2714 (papiers/cartons) avec intervention du SDIS (Services d'Incendie et de Secours). Le dernier exercice date certes de moins de 3 ans, à la date de l'inspection, mais après recherches, le précédent exercice a semble-t-il était réalisé en 2019, d'après les éléments fournis. La périodicité des 3 ans n'a donc pas été respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de réaliser un exercice POI <i>a minima</i>, tous les 3 ans. Nota : il est rappelé que l'indisponibilité éventuelle du SDIS n'est pas un motif valable pour ne pas respecter la périodicité de l'exercice, même si la réalisation d'un tel exercice avec le SDIS est un atout et encouragée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Constats : Le plan de défense incendie (PDI) est intégré au plan d'opération interne (POI). Il est précisé que l'inspection n'a fait que consulter rapidement le POI et n'a donc pas vérifié l'ensemble des informations présentes au sein de celui-ci et sa cohérence avec l'étude de dangers. Toutefois, l'inspection constate que le POI transmis par l'exploitant mentionne l'accident de travail en son point 2.3.1. Il est rappelé que le POI a pour objectif de définir les mesures

d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires. Les scénarios du POI sont construits sur la base des événements initiateurs en cohérence avec l'étude de dangers (accidents redoutés, phénomènes dangereux...). Ces scénarios constituent les cas les plus probables d'accidents pouvant entraîner l'activation du POI.

L'accident de travail que ne constitue pas un événement initiateur, ou une conséquence, **identifié dans l'étude de dangers** n'a pas vocation à être intégré au POI, mais plutôt, à titre d'exemple, dans des procédures de secours internes de l'entreprise.

Ce point est souligné afin que les exercices POI, prévus tous les 3 ans, intègrent systématiquement un scénario en lien directement avec l'étude de dangers. **Un scénario mentionnant simplement un accident de travail en tant que tel, même s'il fait l'objet d'un compte-rendu, ne pourra être retenu comme exercice POI.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme la bonne prise en compte du présent constat, **dans un délai de 15 jours**, et modifie en conséquence son POI (Plan d'Opération Interne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour **un plan de défense contre l'incendie**. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. [...].

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas

échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Documents consultés :

- plan positionnement des extincteurs,
- plan positionnement des RIA,
- plan des stockages,
- plan d'ensemble,
- POI (Plan d'Opération Interne) ayant pour référence PRO-GEN-42-8, version février 2026.

L'installation dispose d'un plan d'opération interne (POI), le plan de défense contre l'incendie (PDI) est donc intégré à celui-ci. En outre, l'exploitant a présenté de nombreux plans, mais ces derniers ne sont pas intégrés au POI, ni mentionnés dans celui-ci.

1) schémas d'alarme et d'alerte

Le PDI ne précise pas les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie. Certes, il renvoie à "conduite à tenir en cas d'incendie", mais ce document n'est pas présent dans le PDI.

2) accueil des services d'incendie et de secours

Le PDI n'indique pas les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement.

3) Plan de situation

Le PDI n'intègre pas un plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie. Il n'intègre pas non plus de plan de situation des

réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.

4) Plan des entreposages

Le PDI n'inclut pas **de plans des entreposages intérieurs et extérieurs** contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité.

5) Plan des installations

Le PDI n'intègre pas de plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que le PDI (Plan de Défense Incendie) est à transmettre au service du SDIS et que le PDI doit intégrer l'ensemble des dispositions prévues par l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

Constats : L'exploitant est en capacité de déterminer par zone de stockage, les quantités présentes sur site en tonnes et en nombre de balles à l'instant t. En outre, l'accès au serveur pour l'état des stocks se fait via une tablette ou un PC qui peut-être connecté via VPN de l'extérieur, si nécessaire. L'exploitant a également précisé que le site dispose de deux lignes électriques, l'une aérienne et l'autre souterraine. Enfin, le système informatique est également connecté à des onduleurs en cas de coupure électrique des deux lignes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Pour rappel, le site est classé au titre de la rubrique 2714 relative aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La hauteur de stockage, maximum 6 mètres, est respectée. Toutefois, tous les îlots ne sont pas séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. En outre, des big-bags vides ainsi que des palettes (matières combustibles) sont stockés entre certains îlots (cf. : photos). Enfin, le marquage au sol est insuffisant afin de délimiter les îlots.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel

du 6 juin 2018 afin notamment que les îlots soient délimités (marquages) et séparés (distances) par des allées de largeur d'au moins cinq mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : -le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; -ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : Une partie des îlots situés en entreposages extérieur sont à moins dix mètres des bâtiments de l'installation (cf. : photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les stockages extérieurs soient stockés à minima à dix mètres des bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : A - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits

îlots contient un flux de déchets différents.

B -Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.

C - Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de petits îlots de stockage sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite